

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD1745

présenté par

Mme Lasserre, M. Pahun et M. Lainé

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« Le contrat est élaboré pour une durée de six ans. Il détermine les résultats attendus et les indicateurs de suivi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines régions, en raison de leur taille, seront sans doute signataires d'une dizaine de contrats opérationnels de mobilité. L'obligation faite d'un bilan annuel de l'ensemble de ces contrats ne semble pas réaliste au regard des moyens humains de ces collectivités.

De ce fait, le présent amendement propose de ne plus faire référence à la notion de « bilan annuel ».

Par ailleurs, pour plus de lisibilité de l'action locale, il précise que les contrats opérationnels sont en vigueur pour une durée de 6 ans, durée concomitante avec la durée des mandats électoraux des exécutifs de la plupart des collectivités signataires.

De la sorte, l'évaluation au bout de 3 ans prévue par l'article 4 du projet de loi consistera en une évaluation du contrat à mi-parcours, pouvant, si les résultats l'exigent, mener à une révision du document.